



## Conseil économique et social

Distr. générale  
24 février 2012  
Français  
Original : anglais

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 9 de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment questions relevant du Conseil économique et social et questions nouvelles**

### Étude sur la culture itinérante et l'intégrité socioculturelle des peuples autochtones

#### Note du Secrétariat

#### Résumé

À sa dixième session en 2011, l'Instance permanente a chargé Raja Devasish Roy, Bertie Xavier et Simon William M'Viboudoulou, qui en sont membres, de réaliser une étude sur la culture itinérante et l'intégrité socioculturelle des peuples autochtones, pour la lui présenter en 2012 à sa onzième session\*\*.

La présente étude évalue le rôle que jouent les traditions, pratiques et usages de la culture itinérante dans diverses régions du monde pour le maintien et la protection de l'intégrité socioculturelle des peuples autochtones, notamment de certains aspects de leur identité qui les distinguent des autres peuples, compte tenu de leur spiritualité, de leur histoire, des traditions, des règles démocratiques régissant la prise de décisions, de leur unité sociale, des pratiques d'entraide communautaire, de leur littérature, leur musique, leurs danses et d'aspects multiples de leur culture qui sont intimement liés aux traditions et pratiques de la culture itinérante. Ces considérations sont essentielles non seulement pour protéger leurs droits sociaux et culturels, mais sont également étroitement reliées à leurs droits économiques, civils et politiques.

\* E/C.10/2012/1.

\*\* Voir E/2011/43, par. 98. Les auteurs souhaitent remercier de leur aide l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les divers représentants de l'État au sein des départements de l'agriculture et des forêts, les peuples autochtones et leur communauté et les chercheurs qui ont contribué à l'élaboration de la présente étude.



Dans un contexte plus large, la culture itinérante est également étroitement liée à la protection et à la gestion durable des forêts, à la protection des bassins versants, à la conservation des sources des cours d'eau et des rivières et au maintien de la diversité biologique et linguistique.

Il ressort de l'étude que la culture itinérante doit être poursuivie, renforcée et favorisée dans ses formes durables, conformément aux droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169), la Convention de l'OIT concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Convention n° 107) de 1957, et la recommandation n° 104 de l'OIT et la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111).

L'étude s'efforce également de traiter certains mythes, informations mensongères, et idées erronées, qui ont été associés à la pratique de la culture itinérante et qui découlent d'un manque de compréhension des différences subtiles dans la manière dont cette méthode a été et est encore pratiquée aujourd'hui en Amérique centrale, en Amérique du Sud, en Afrique et en Asie.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Caractéristiques fondamentales de la culture itinérante . . . . .	3
II. Diversité des traditions et des pratiques de culture itinérante . . . . .	6
III. Culture itinérante et intégrité sociale des peuples autochtones . . . . .	7
IV. Culture itinérante et intégrité culturelle des peuples autochtones . . . . .	8
V. Culture itinérante, gestion forestière et biodiversité. . . . .	10
VI. Idées reçues et idées fausses sur la culture itinérante. . . . .	10
VII. Cadre juridique international . . . . .	11
A. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. . . . .	12
B. Convention n° 169 de l'OIT. . . . .	12
C. Convention n° 107 et recommandation n° 104 de l'OIT . . . . .	12
D. Convention n° 111 de l'OIT . . . . .	13
VIII. Recommandations . . . . .	13

## I. Caractéristiques fondamentales de la culture itinérante

1. La culture itinérante, également connue sous les noms de culture sur brûlis, rotation des cultures et culture sur coupe et brûlis (slash-and-burn) est une forme de culture pluviale traditionnelle pratiquée dans les zones tropicales et subtropicales à l'échelle mondiale. La culture itinérante nécessite que l'on coupe et que l'on brûle la végétation, d'où son nom péjoratif en anglais de « slash-and-burn ». La culture traditionnelle ou culture itinérante intégrée a été définie comme étant la manière dont les communautés autochtones défrichent et cultivent des forêts secondaires, laissant aux parcelles le soin de se régénérer naturellement pendant des périodes de jachère plus ou moins longues<sup>1</sup>. Il faut faire la distinction entre de tels systèmes complets de culture et les cultures partielles<sup>2</sup>. Les systèmes de cultures partielles prennent surtout en compte le seul intérêt économique des producteurs (comme le font certains types de cultures commerciales, de cultures pratiquées en cas de réinstallation ou par des squatters), tandis que les systèmes complets de culture s'inspirent d'un mode de vie plus traditionnel, qui s'étend sur toute l'année, touche tout l'ensemble de la communauté, est autonome et obéit à des rituels<sup>2</sup>. La présente étude porte sur les systèmes complets de culture itinérante, qui font partie du mode de vie des peuples autochtones. Les termes « culture itinérante » et « culture sur brûlis » seront employés alternativement au cours de l'étude.

2. La culture itinérante ne nécessite pas d'irrigation, de capitaux importants ou d'outils et de machines hautement techniques, bien que l'on puisse parfois avoir recours à des techniques simples de gestion de l'eau et des sols pour canaliser l'eau et réduire l'érosion des sols en installant des rebords de bois ou d'autres matériaux disponibles sur place<sup>3</sup>. Dans sa forme traditionnelle, ce mode de culture ne fait pas intervenir l'usage d'engrais de fabrication commerciale et de pesticides. Dans les formes les plus traditionnelles de culture itinérante, il faut couper la végétation, sans abattre, en général, les plus grands arbres, pendant la saison sèche avant les pluies, puis laisser sécher la végétation coupée pendant quelques semaines<sup>4</sup>, avant de la brûler, les cendres servant à la fois d'engrais et de pesticides. Dès l'arrivée des premières pluies, les graines correspondant à diverses espèces alimentaires, dont le riz et le maïs, sont plantées dans de petits trous ménagés dans le sol à l'aide d'un couteau métallique rudimentaire ou d'un bâton planteur.

<sup>1</sup> Voir K. P. Aryal et E. E. Kerkhoff, « The right to practice shifting cultivation as a traditional occupation in Nepal », Organisation mondiale du Travail (OIT) (2008), notamment S. Fujisaka, L. Hurtado et R. Uribe, « A Working Classification of Slash-and-Burn Agricultural Systems », dans *Agroforestry Systems*, vol. 34, (1996).

<sup>2</sup> Voir Harold C. Conklin, *Hanunoo Agriculture: A Report on an Integral System of Shifting Cultivation in the Philippines*, Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (1957), tel que cité dans *Indigenous Affairs: Shifting Cultivation, International Work Group for Indigenous Affairs*, Christian Erni (éd.), Copenhagen (2005).

<sup>3</sup> Voir B. K. Royburman, « An overview of shifting cultivation in India », dans *Shifting Cultivation in North-East India*, D. N. Majukdar (éd.), Omsons Publications, Guwahati-New Delhi (1990).

<sup>4</sup> On épargne les grands arbres pour qu'ils procurent de l'ombre et aussi pour raccourcir la période de régénération. Pinkaew Laungaramsri, « Swidden Agriculture in Thailand: Myths, Realities and Challenges, dans *Indigenous Affairs: Shifting Cultivation*, International Work Group for indigenous Affairs, Christian Erni (éd.), Copenhagen (2005).

3. Les trous sont petits et l'ameublissement des sols dans l'agriculture itinérante exige moins de travail que le sarclage et le labour. En outre, sarclage et labour entraînent une plus grande érosion du sol, en particulier s'il est en pente. Dès que les graines ont germé, les plants font l'objet de soins, le sol est désherbé et les animaux et les oiseaux sont chassés. La récolte a lieu à des dates différentes, en fonction des variétés plantées et du système climatique de la région. En Asie du Sud et du Sud-Est, les légumes, les courges et les haricots constituent les premières récoltes, ensuite viennent le riz et le coton.

4. Une fois que la récolte est faite, les cultivateurs jouissent d'une période de repos, se réunissent en fêtes et célébrations et poursuivent d'autres formes d'activités économiques, y compris la pêche, la chasse et la pose de pièges, la vente de produits fermiers sur les marchés et des travaux saisonniers.

5. En Afrique, les cultures varient d'une sous-région à l'autre. Dans le nord-est de l'Afrique, les céréales (blé, maïs, soja) et le riz constituent les récoltes les plus communes, tandis que les cultures saisonnières en Afrique subsaharienne font également une place à celles du maïs, des arachides, des haricots et des légumes. En Amérique du Sud et dans certaines régions des Caraïbes et de l'Amérique centrale, les récoltes dépendent des possibilités et de la variabilité des cultures sélectionnées par les peuples autochtones. Le choix des cultures dépend du climat et de la capacité d'adaptation des cultures aux variations des conditions climatiques et météorologiques. Dans certaines régions d'Amérique du Sud, les peuples autochtones cultivent le manioc, le maïs et le soja, qui constituent l'alimentation de base de la communauté, tout en produisant des sous-produits qui sont vendus sur les marchés extérieurs. Dans certains cas, ces produits sont vendus localement au sein des communautés autochtones.

6. Le cycle de la culture itinérante varie selon les conditions climatiques. Dans les montagnes de Chittatong au Bangladesh, et dans plusieurs régions d'Asie du Sud, on coupe la végétation en janvier et février, on brûle en mars et avril et on plante en avril et mai. En Asie du Sud-Est, ce calendrier varie de quelques semaines à quelques mois, en fonction de la latitude, de la longitude et de l'élévation de la région. En Afrique centrale, où la saison des pluies s'étale d'octobre à mai, les travaux préliminaires qu'exige la culture itinérante commencent en août par la coupe de la végétation qu'on laisse sécher pendant quelques semaines au moins. Puis il faut une à deux semaines pour la brûler; planter prend au moins un mois et demi. Les récoltes sont faites en janvier et février, bien que le cycle de culture itinérante dépende dans une certaine mesure du rythme des saisons. Ainsi, le nord et le sud de l'Afrique passent par quatre saisons tandis que les régions situées à l'est, dans le centre et à l'ouest ne connaissent que deux saisons (saison sèche et saison des pluies). En outre, les populations des régions sahariennes et du Sahel, y compris les populations autochtones, ne pratiquent pas la culture itinérante à cause du désert, et des périodes de sécheresse que subissent ces régions. La culture itinérante est de moins en moins productive dans certaines régions d'Afrique en raison des changements climatiques, de la déforestation et de la désertification. Les récoltes ont diminué ces trois dernières années faute de pluies suffisantes dans l'est. Il en résulte que des milliers de personnes, dont un grand nombre au Kenya, sont menacées de famine ou meurent de faim.

7. Les populations autochtones d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud représentent un total d'environ 40 millions de personnes, dont 90 % dépendent pour leur survie des ressources terrestres et naturelles. En Bolivie (État plurinational de), en Équateur, au Guatemala, au Mexique et au Pérou, les peuples autochtones représentent une part importante de la population. Ailleurs dans la région, l'expansion coloniale agressive a provoqué une chute démographique vertigineuse chez les peuples autochtones, qui sont maintenant des populations minoritaires. Les peuples autochtones sur l'ensemble du continent souffrent de niveaux élevés de pauvreté et risquent de devenir encore plus pauvres que les populations non autochtones. La pauvreté chronique est souvent aggravée par des régimes fonciers pour les familles et communautés autochtones, qui n'offrent aucune garantie et sont insuffisants.

8. Dans l'ensemble de l'Amérique latine, les terres et territoires autochtones, que ce soit sur les hauts plateaux et dans les plaines, subissent la pression des agro-industries, des industries extractives, des activités liées aux forêts plantées, de l'exploitation forestière industrielle, des réseaux de transport, des oléoducs et gazoducs et du surpâturage. Ces facteurs ont contribué à réduire les superficies de terres utilisées dans la culture itinérante traditionnelle. Ces pressions destructrices peuvent faire partie d'opérations à la fois légales et illégales, qui aboutissent à la fragmentation des territoires autochtones, la dégradation du stock de ressources, la diminution de la sécurité alimentaire, la détérioration de l'état de santé, l'accroissement de la pauvreté, et contribuent en fin de compte à la perte des cultures autochtones.

9. Comme il a été mentionné ci-dessus, les formes traditionnelles de culture itinérante n'ont pas normalement recours aux engrais et pesticides vendus dans le commerce. Les cendres sont le principal agent fertilisant, tandis que certaines espèces de plantes fruitières (hibiscus saffordifera, les pois cajan et quelques espèces de haricots) et plantes à fleurs (soucis et cosmos) servent de pesticides et que des cultures de couverture servent à fixer l'azote dans le sol. Autrefois, ce type de culture se pratiquait dans certaines régions d'Europe, où l'on cultivait pour la satisfaction des besoins personnels, domestiques ou de la communauté. Cependant, le marché toujours plus large qui lie désormais des communautés, jusque-là difficiles d'accès et isolées dans diverses régions du monde, fait que, de plus en plus, des cultures, dont le coton, les céréales, les légumes et les épices ainsi que le bois d'œuvre, sont produites à des fins commerciales. En outre, les bananes, le manioc et le tabac figurent maintenant parmi les autres cultures commercialisables, pratiquées par les peuples autochtones dans les communautés forestières africaines.

10. En Amérique du Sud et en Amérique centrale, les peuples autochtones en général cultivent le sol pour satisfaire les besoins de leur famille, tandis que les produits de surplus sont vendus sur les marchés locaux ou les marchés situés dans d'autres régions du pays. En Amérique du Sud, en particulier au Guyana, les peuples autochtones cultivent essentiellement le manioc, la pomme de terre, le maïs, la banane et d'autres produits. Ces produits sont parfois vendus localement, mais aussi à des fournisseurs qui ont accès aux marchés extérieurs. Ces dernières années, le manioc est très demandé parce que la farine qu'on en tire complète le riz, autre produit essentiel de l'agriculture au Guyana. La farine a fait l'objet d'une forte demande, en particulier dans les régions minières du Guyana.

## II. Diversité des traditions et des pratiques de culture itinérante

11. Dans certaines régions du monde, les nouvelles pratiques de culture itinérante, étant de plus en plus orientées vers le marché, on utilise de plus en plus fréquemment les pesticides et engrais industriels. En outre, selon les lieux, la pratique a évolué de façon fondamentale ou plus nuancée, notamment en ce qui concerne la durée de la mise en jachère, les méthodes de plantation, l'expérimentation par l'introduction de nouvelles variétés de semences, les modes de répartition des terres, la lutte contre l'érosion des sols et les activités locales. En Thaïlande, les méthodes novatrices consistant à cultiver des forêts anciennes constatent avec la rotation des cultures qui consiste à pratiquer la culture en assolement de parcelles restées longtemps en jachère tout en veillant aux dangers que représentent l'érosion des sols, la dégradation des terres, la disparition progressive des forêts et les rendements. Les Karen, peuple autochtone du nord de la Thaïlande, pratiquent quelques-unes des formes les plus durables de rotation des cultures<sup>5</sup>. De la même façon, dans le district montagneux de Chittagong, les peuples autochtones vivant dans les montagnes, tels que les Bawm ou les Pangkhua, utilisent des méthodes de culture favorables à l'environnement, à la différence des peuples vivant à plus basse altitude dont la production, plus orientée par le marché, nécessite d'écourter les périodes de jachère et d'utiliser plus souvent des engrais et des pesticides industriels, ce qui a pour conséquence de faire baisser le niveau des récoltes et d'accentuer la dégradation des terres.

12. Les principes de base de la culture itinérante telle qu'elle est pratiquée en Afrique ne diffèrent pas fondamentalement de ceux en usage dans les autres régions du monde. En fait, bien que les techniques agricoles traditionnelles aient été considérablement modifiées par la marchandisation croissante de la culture sur brûlis et une utilisation accrue des pesticides et des engrais industriels, plusieurs groupes de population, tant en Afrique qu'en Asie, retournent à la tradition et n'ont plus recours à ces produits. L'augmentation de leur coût et l'appauvrissement des sols qui résulte de leur utilisation expliquent en partie cette tendance<sup>6</sup>.

13. Dans certaines zones d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, l'utilisation d'engrais chimiques est la règle. L'utilisation des pesticides industriels, en contribuant à la dégradation de l'environnement, a des conséquences sur la biodiversité locale. La culture itinérante repose sur la pratique commune de la culture sur coupe et brûlis qui consiste à couper la plupart des grands arbres de la parcelle et à laisser ensuite la terre en repos durant 4 à 5 jours avant de la brûler. Les matières résiduelles font office d'engrais dans la plupart des cas, sauf dans la savane où la terre reçoit, sous contrôle, une faible quantité d'engrais naturels. La bouse de vache est également utilisée comme engrais, particulièrement dans la culture maraîchère et les cultures marchandes.

---

<sup>5</sup> Voir Pinkaew Laungaramsri, « Swidden Agriculture in Thailand: Myths, Realities and Challenges », Christian Erni (éd.), *Indigenous Affairs: Shifting Cultivation*, Groupe de travail international pour les affaires autochtones, Copenhague (2005).

<sup>6</sup> D'après des informations recueillies par l'un des auteurs de cette étude au cours de ses déplacements dans le district montagneux de Chittagong (Bangladesh), en 2011-2012, et de ses conversations avec les agriculteurs.

### III. Culture itinérante et intégrité sociale des peuples autochtones

14. Les traditions sociales, politiques, culturelles et autres des sociétés pratiquant la culture itinérante sont fondées sur des méthodes collectives et consensuelles de prise de décisions politique et de règlement des conflits, ainsi que des systèmes communautaires de collaboration et de protection sociale. Ces systèmes sociaux permettent de transférer les excédents de production réalisés par les familles dont les récoltes ont été relativement abondantes au profit de familles moins bien pourvues. En outre, les coutumes ont évolué de telle sorte que les familles travaillent collectivement et en rotation sur leurs terres, ce qui permet de réduire considérablement l'effort physique et le temps qui auraient été nécessaires à chacun pour travailler seul sur sa propre exploitation. Il existe également un système de prêt de travailleurs ou de main-d'œuvre familiale à des personnes ou des familles confrontées à une pénurie d'ouvriers agricoles, qui se pratique sur la base d'un échange de services. Une des coutumes du peuple Chakma, qui vit dans la zone montagneuse de Chittagong, connue sous le nom de « maleya », consiste à mettre à la disposition de familles monoparentales ou de familles dont un des membres est malade, âgé ou handicapé des adultes valides qui fourniront une journée de travail. Il est aussi d'usage d'apporter de la nourriture aux femmes enceintes ou aux jeunes mères après leur accouchement.

15. S'appuyant sur le consensus et la consultation, les méthodes collectives et généralement démocratiques de prise de décisions en matière de distribution des parcelles issues de la culture sur brûlis et de partage de la production agricole sont appliquées, malgré quelques différences liées au contexte, dans des mécanismes similaires dans les sphères politique, juridique et sociale. Dans le district montagneux de Chittagong, par exemple, les communautés ont recours à de tels procédés en temps de crise, de guerre ou de conflit social, dans les cas de différends entre personnes ou familles ou lors de catastrophes naturelles.

16. Les systèmes qui ont succédé aux chefferies et autres modes traditionnels de gouvernement ont été considérés, et le sont souvent encore, comme fondés sur des mécanismes similaires privilégiant la consultation et le consensus. S'agissant du règlement des différends, les systèmes administratifs inspirés du droit coutumier peuvent avoir recours à diverses méthodes d'arbitrage, de médiation et de réhabilitation aussi bien que faire appel aux voies de droit<sup>7</sup>. À l'opposé, les systèmes judiciaires dominants sont souvent fondés sur des procédures accusatoires, punitives, longues et coûteuses qui n'aboutissent pas toujours au règlement des conflits, peuvent pénaliser les parties en litige et les victimiser sans pour autant contribuer à la réadaptation des contrevenants ou avoir une action dissuasive sur eux. Tous ces facteurs nuisent à la cohésion et à l'intégrité sociale des communautés autochtones.

17. Bien que ces communautés soient gravement touchées par des pratiques sexistes qui se reflètent dans les décisions politiques et sociales, on constate qu'à l'heure actuelle, les normes régissant la succession aux fonctions politiques et sociales, l'héritage de biens fonciers ou meubles, le mariage, le divorce, la garde des enfants et les questions connexes sont nettement moins susceptibles d'être établies

---

<sup>7</sup> Raja Devasish Roy, *Traditional Customary Laws and Indigenous Peoples in Asia*, Groupement pour les droits des minorités, Londres (mars 2005).

en tenant compte du sexe que dans les systèmes politiques et sociaux dominants imposés de l'extérieur. Alors que les sociétés traditionnelles pratiquant la culture itinérante sont parfois hiérarchisées sous la forme de groupes matrilineaires, les distinctions entre la classe « patricienne » et la classe « plébéienne », entre l'élite et les défavorisés, courantes dans un grand nombre des sociétés structurées sur le modèle dominant, y sont nettement moins prononcées. En conséquence, les communautés autochtones sont marquées par une plus grande cohésion et davantage d'harmonie, et ne connaissent que peu de conflits.

18. En bref, les communautés agricoles pratiquant la culture itinérante qui ont été coupées de leur mode de vie ont souvent subi des perturbations structurelles violentes touchant à leur intégrité sociale mais aussi politique, économique et culturelle; de ce fait, elles se sont retrouvées dans une position de faiblesse bien plus grande que celle qu'elles auraient connue autrement. Cette situation est souvent le fait de communautés contraintes par les autorités de leur pays à renoncer à la culture sur brûlis pour adopter d'autres façons de travailler la terre, sans avoir au préalable consenti à un tel changement de manière libre et éclairée, et sans avoir pu disposer du temps nécessaire d'adaptation ou des services sociaux requis durant la période de transition, notamment en matière d'information, de financement et de santé. La soudaineté de ce changement a pour effet d'accentuer la pauvreté en entraînant la population dans un cercle vicieux de déplacements, et conduit à une exploitation néfaste des forêts et des terres travaillées au moyen de la culture sur brûlis ainsi qu'à une dégradation de l'environnement. Priver les communautés autochtones de leur droit inaliénable à pratiquer cette forme de culture, conformément à leurs lois, coutumes et usages et dans le respect des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, est le plus sûr moyen de compromettre les projets visant à l'utilisation durable des terres et d'anéantir de façon irrémédiable la cohésion des peuples autochtones et de leurs sociétés, y compris leur identité politique, économique et culturelle, ainsi que leur intégrité en tant que peuples distincts les uns des autres. De tels programmes officiels, en dépit des dysfonctionnements et des discriminations dont ils sont porteurs, continuent malheureusement d'être appliqués en Asie du Sud et du Sud-Est et dans d'autres régions du monde<sup>8</sup>.

#### **IV. Culture itinérante et intégrité culturelle des peuples autochtones**

19. Les traditions sociales, politiques, culturelles et autres de ces communautés sont intimement liées à la pratique de la culture itinérante. La musique, la danse, la littérature, la religion et la spiritualité épousent le cycle agricole et les relations que ces peuples entretiennent avec la nature et les êtres vivants : les danses honorent la chasse et le culte des dieux et des esprits, les ballades racontent l'histoire, les mythes et les légendes et les histoires de courage, d'amour ou de galanterie sont souvent empreintes d'humour. Les chamans retranscrivent les formules de leurs remèdes traditionnels sur des feuilles de palmier et les transmettent oralement à leurs disciples.

---

<sup>8</sup> Voir Mi Dze, « State Policies, Shifting Cultivation and Indigenous Peoples in Laos », Christian Erni (éd.), *Indigenous Affairs: Shifting Cultivation*, Groupe de travail international pour les affaires autochtones, Copenhague (2005).

20. Dans ces sociétés, les traditions spirituelles sont façonnées par les méthodes de culture et les cycles de la nature. Le culte voué aux dieux et aux esprits à travers les collines, les montagnes, les rivières, les cours d'eau, les forêts et les prairies est inséparable de ce mode de vie. Le respect de la nature, les tabous qui entourent le fait de souiller rivières et cours d'eau, et la protection des micro-écosystèmes fragilisés par la dégradation des forêts, l'érosion des sols et le tarissement des sources relèvent, dans de nombreux cas, des traditions religieuses et spirituelles de ces communautés.

21. Il est évident que les zones présentant une grande diversité biologique sont aussi le siège d'un riche mélange de langues et de cultures et que le savoir relatif aux plantes et aux animaux s'exprime dans les langues pratiquées par les peuples autochtones au sein de leurs communautés. À cet égard, il a été démontré que le déclin de la culture sur brûlis s'accompagnait souvent d'une disparition de langues, d'une réduction de la biodiversité et d'une perte des traditions culturelles et des normes sociales, tous phénomènes qui menacent l'identité propre et l'intégrité des peuples autochtones.

22. En Asie, les méthodes traditionnelles de tissage sont largement répandues au sein des communautés pratiquant la culture itinérante dans les zones forestières. Les outils et les teintures utilisées dans la confection de ces étoffes sont tirés de la forêt environnante, de l'écorce des arbres, des bambous, de la vigne et des plantes rampantes. Dans cette région du monde, les agriculteurs autochtones cultivent également le coton, bien que la commercialisation croissante des économies de ces communautés le condamne au déclin.

23. Dans les communautés autochtones, la fertilité des sols dépend, selon la croyance, du bon vouloir des ancêtres. La population se rend souvent sur les lieux de culte et de vénération avant l'abattage des arbres afin de rechercher la bénédiction des ancêtres, censée protéger d'un possible fléau et de l'arrivée trop précoce ou trop tardive des pluies. Les cérémonies, prières et propitiations, toutes parties intégrantes du culte, peuvent servir à faire tomber une pluie bienfaisante, à prévenir les catastrophes naturelles (sécheresse, invasion de criquets, inondations, ravages des cultures par des animaux) ou à faire en sorte que la récolte soit la meilleure possible. Récemment, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que l'éviction des peuples autochtones Endorois par les autorités kényanes des terres ancestrales qu'ils occupaient près du lac Bogoria les avait empêchés de pratiquer leur religion, et notamment d'exercer le culte des ancêtres dont les esprits, selon la croyance, restent attachés aux lieux d'habitation.

24. Dans l'ensemble de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, les peuples autochtones croient en un lien total à la terre et, en dépit de nombreuses pressions, les terres qu'ils occupent ont été reconnues par les autorités de nombreux pays comme leur propriété. En Guyane, par exemple, le Gouvernement a entrepris de délimiter les terres et de les donner en propriété, ce qui a conféré des droits aux peuples autochtones sur celles qu'ils occupaient. Ceux-ci sont désormais investis de la responsabilité et du droit de gérer leurs propres terres et d'en avoir la maîtrise, sous les auspices d'un organe officiel rattaché au Gouvernement, chargé de leur porter assistance. Cette mesure a permis, pour une bonne part, de préserver la tradition de la culture itinérante, qui est actuellement pratiquée de telle sorte qu'elle ne nuise pas à l'environnement et que le travail de la terre permette aux populations autochtones de subsister en produisant pour vendre sur les marchés locaux et, si

nécessaire sur les marchés extérieurs. Toutefois, dans certaines communautés, la terre a été accaparée par des non autochtones en vue de l'exploitation du sous-sol et du commerce du bois. En dépit de l'exploitation de la forêt durant de nombreuses années, la régénération naturelle s'effectue encore dans des proportions qui autorisent la culture de ces terres et leur utilisation par les générations futures.

25. Au Guyana, quelques communautés autochtones ont entrepris de cartographier leur territoire et d'élaborer des programmes de gestion visant à utiliser la terre à des fins de conservation, dans le but de préserver le lien culturel l'unissant à la population et de protéger ses ressources naturelles d'invasions extérieures. Ces programmes seront adressés au Gouvernement afin d'être approuvés. Conscients que les ressources naturelles sont menacées et que des mesures de protection s'imposent, les communautés autochtones ont soutenu cette action. Au fil des ans, certaines d'entre elles ont été confrontées à des problèmes liés à l'extraction de minéraux sur leurs terres ou à proximité, une activité qui menace leur intégrité culturelle et comporte des risques de dégradation de l'environnement dont elles sont tributaires. En outre, de tels risques constituent une violation du droit des peuples autochtones à utiliser les ressources de leur sous-sol et une atteinte à l'intégrité culturelle de leurs communautés.

## **V. Culture itinérante, gestion forestière et biodiversité**

26. La culture itinérante ne peut être dissociée de la gestion forestière et de la diversité biologique dans la mesure où elle se pratique sur des surfaces boisées qui ne sont pas toutes au même stade de croissance et de régénération et auxquelles il est par conséquent impératif d'avoir accès pour la mettre en œuvre. En règle générale, la rotation des cultures doit permettre aux terres cultivées de façon itinérante de se régénérer rapidement. Les animaux et les oiseaux qui tirent leur nourriture des cultures, des racines, des souches et des fleurs assurent la pollinisation de ces dernières et la régénération des arbres à partir des jeunes plants et des pollens qu'ils disséminent. Des terres forestières porteuses d'une grande diversité biologique sont garantes de la bonne santé des cultures de céréales, de légumes et de fruits et accroissent les rendements. On a également remarqué que la diversité des espèces était plus grande dans les forêts de seconde venue que dans les zones forestières naturelles. Par ailleurs, les déjections et les urines laissées par les animaux et les oiseaux peuvent aider les terres utilisées pour la culture itinérante à redevenir fertiles.

27. Dans la plupart des communautés, la préservation de la forêt va de pair avec la culture sur brûlis. Outre le fait de pratiquer la rotation des cultures dans les espaces forestiers, la majorité de ces groupes assigne aux forêts un rôle de conservation, de protection des ressources en eau et de réserve de nourriture et de plantes médicinales.

## **VI. Idées reçues et idées fausses sur la culture itinérante**

28. La culture sur brûlis est mal comprise; selon une thèse répandue, elle serait l'une des principales causes de la déforestation, de l'érosion des sols et de l'appauvrissement de la biodiversité. Certaines formes de culture itinérante, notamment le raccourcissement de la période de jachère et du cycle de rotation en

raison notamment de l'accroissement de la population, du transfert de population et de l'appauvrissement de la population, peuvent avoir des effets préjudiciables sur les forêts et la biodiversité. Il s'agit toutefois là d'exceptions et non de la norme. Dans la plupart des cas, les peuples autochtones prennent soin de maintenir un couvert forestier suffisant, c'est-à-dire aussi bien les terres destinées à la culture sur brûlis que les forêts. Selon une étude sur la culture itinérante au Népal, les pouvoirs publics et les organismes de développement considèrent que la culture itinérante est improductive, un gaspillage des ressources naturelles et un signe de sous-développement. Cela a donné lieu à des politiques dissuasives, qui soit déconseillent la culture itinérante soit en font totalement abstraction. Des travaux de recherche récents ont toutefois montré que ce sont plutôt les politiques dissuasives et non la mauvaise utilisation des terres par les agriculteurs qui sont la cause de l'aggravation de la pauvreté et de la dégradation des terres dans les zones de culture itinérante<sup>1</sup>. Une étude réalisée en Thaïlande à la fin des années 60 par un anthropologue allemand a révélé que les dirigeants thaïlandais avaient des vues similaires, qui n'avaient été ni confirmées ni vérifiées par des données qualitatives. Selon une étude plus récente de la culture itinérante, ces idées sont encore répandues en Thaïlande et dans les pays voisins en Asie du Sud et du Sud-Est<sup>5</sup>. Ce débat se nourrit en grande partie du mythe d'une nature vierge érigé par les défenseurs de l'environnement pour qui l'intervention de l'homme est forcément néfaste. L'analyse de cette thèse a conduit le célèbre écologiste et militant pour les droits de l'homme Madhu Sarin à rappeler que la précieuse agrobiodiversité est le fruit des siècles d'interaction de l'homme avec la nature et que l'un des plus grands dons de la culture itinérante au cours des siècles est la richesse de l'agrobiodiversité et le savoir autochtone qui l'a produite<sup>9</sup>.

29. Sur les terres en pente, la plantation à l'aide du bâton à fouir érode peu les sols, alors que l'utilisation de la charrue, de la pelle et de la binette expose les sols ameublés aux fortes précipitations et, partant, provoque l'épuisement des nutriments et des glissements de terrain. La conversion permanente des terres de culture sur brûlis en forêts plantées et en terres de cultures horticoles (ananas, café, caoutchouc ou autre) ou autres monocultures aboutit inévitablement à une déforestation permanente et à un appauvrissement de la biodiversité.

## VII. Cadre juridique international

30. Le droit international des droits de l'homme traite directement et indirectement des droits des peuples autochtones et protège leurs modes de subsistance, leurs moyens d'existence et leur sécurité alimentaire, leur droit de posséder et de gérer leurs terres traditionnelles, leur identité et leur intégrité sociale et culturelle, ainsi que leurs droits économiques, civils et politiques. Certaines des dispositions les plus importantes du droit international des droits de l'homme concernant les peuples autochtones et leurs modes de subsistance sont analysées ci-après.

<sup>9</sup> Elisabeth Kerhoff et Christian Erni (éd.), « Shifting Cultivation and Wildlife Conservation: A Debate », dans Christian Erni (éd.), *Indigenous Affairs: Shifting Cultivation*, Groupe de travail pour les affaires autochtones, Copenhague (2005).

## **A. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

31. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre plusieurs droits qui sont d'une importance essentielle pour les populations pratiquant la culture itinérante, notamment : le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles (art. 5); le droit de ne pas être séparés de leurs terres sans leur consentement libre, préalable et éclairé (art. 10); le droit de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres (art. 20); et le droit de conserver leur pharmacopée traditionnelle et leurs pratiques médicales, y compris de préserver leurs plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital (art. 24); le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures (art. 25); le droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources (art. 29); et le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore et leurs traditions orales (art. 31).

## **B. Convention n° 169 de l'OIT**

32. Plusieurs dispositions de la Convention de 1989 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169) portent sur les droits fonciers et territoriaux des peuples autochtones, ainsi que sur leurs droits culturels et autres droits. La Convention fait obligation aux gouvernements concernés de respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, en particulier des aspects collectifs de cette relation (art. 13). Elle consacre par ailleurs les droits de propriété et de possession des peuples intéressés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement (art. 14), y compris les droits des agriculteurs itinérants (art. 14), le droit des peuples autochtones de gérer et de conserver les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres (art. 15), ainsi que leur droit de pratiquer les activités économiques traditionnelles (art. 19 et 23) et leur droit de protéger leurs valeurs et pratiques spirituelles (art. 5).

## **C. Convention n° 107 et recommandation n° 104 de l'OIT**

33. Comme la Convention n° 169, la Convention n° 107 de l'OIT (Convention relative aux populations autochtones et tribales de 1957) contient plusieurs dispositions concernant les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources, y compris : la reconnaissance de leur droit de propriété, notamment collectif (art. 11); l'adoption de mesures visant à empêcher l'aliénation de leurs

terres par des personnes étrangères (art. 13); et l'octroi aux peuples autochtones de terres supplémentaires quand les terres qu'ils disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale ou pour faire face à leur éventuelle accroissement numérique (art. 14). La recommandation n° 104 relative aux populations aborigènes et tribales, qui complète les dispositions de la Convention n° 107, dispose que les gouvernements concernés garantissent aux populations intéressées une réserve de terres convenant aux cultures itinérantes tant qu'un système meilleur de culture ne pourra être introduit (art. 3). L'article 6 de la recommandation dispose que la constitution d'hypothèques sur des terres appartenant à des membres des populations intéressées, au profit d'une personne physique ou morale étrangère à ces populations, devrait faire l'objet de restrictions, et l'article 8 que les méthodes coopératives modernes de production, d'approvisionnement et d'écoulement des marchandises devraient être adaptées, lorsque cela est indiqué, aux formes traditionnelles de propriété et d'utilisation communautaires de la terre et de l'outillage, ainsi qu'aux systèmes traditionnels de services communautaires et d'assistance mutuelle en usage parmi les populations intéressées.

#### **D. Convention n° 111 de l'OIT**

34. La Convention n° 111 de l'OIT [Discrimination (emploi et profession)] contient également des dispositions touchant les droits des agriculteurs itinérants autochtones. Cette convention vise à éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment celle fondée sur la race, la couleur ou le sexe. Aux termes de la convention, les agriculteurs itinérants ont le droit de pratiquer une activité traditionnelle et celui de choisir librement une profession (en l'occurrence, celle d'agriculteur itinérant). En ce qui concerne les droits des agriculteurs itinérants, les dispositions de la Convention n° 111 doivent être interprétées à la lumière des dispositions des Conventions n°s 169 et 107 (y compris la recommandation n° 104), le cas échéant.

### **VIII. Recommandations**

35. Les recommandations suivantes s'adressent aux différents titulaires de droits et parties prenantes<sup>10</sup>.

#### **États**

36. Les États devraient veiller à ce que les populations autochtones aient accès aux terres qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement et puissent poursuivre leurs activités de subsistance, afin de protéger leur intégrité sociale et culturelle et leurs droits économiques, civils et politiques. Ils devraient notamment reconnaître officiellement les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources naturelles, notamment leurs droits collectifs, en leur garantissant la sécurité d'occupation des terres, conformément aux dispositions des Conventions n°s 169 et 111 de l'OIT, à la recommandation n° 104 de l'OIT et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>10</sup> Certaines des recommandations sont similaires à celles formulées par Aryal et Kerhoff (2008) (voir note 1) et Kerhoff et Erni (2005) (voir note 9) ou s'en inspirent en partie ou totalement.

37. Afin d'assurer la survie des coutumes et des institutions traditionnelles des peuples autochtones, les États devraient s'employer à délimiter les terres appartenant aux peuples autochtones en se fondant sur leur droit foncier coutumier et faire en sorte qu'elles soient reconnues en tant que propriété des peuples autochtones en octroyant à ceux-ci des titres de propriété foncière inaliénables et collectifs.

38. Les États devraient mettre fin à tous programmes de sédentarisation et autres programmes qui obligent les populations autochtones à renoncer à la culture itinérante et à adopter d'autres modes de culture sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Les modes de culture de remplacement doivent garantir notamment la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, la santé, l'éducation et la conservation des forêts. Les politiques visant à déconseiller la pratique de la culture itinérante devraient être révoquées et révisées en concertation avec les peuples autochtones.

39. Les États devraient reconnaître officiellement la culture itinérante comme une activité traditionnelle et un moyen de subsistance pour les peuples autochtones, laquelle est étroitement liée à l'identité et l'intégrité de ces peuples. Cette pratique ancestrale, qui a résisté à l'épreuve du temps et qui est bien intégrée, ne devrait pas être proscrite ou déconseillée car cela pourrait compromettre le développement, la sécurité alimentaire et les activités de conservation de l'environnement des peuples autochtones.

40. Les États devraient prendre des mesures efficaces pour mettre fin à tout acte discriminatoire à l'égard des populations autochtones qui est fondé sur des idées reçues et des idées fausses quant à la culture itinérante et les normes et traditions sociales, culturelles et autres qui y sont associées. Ils devraient notamment financer la réalisation de travaux de recherche objectifs et suffisamment rigoureux sur ce mode de culture et l'importance qu'il revêt pour l'identité et l'intégrité sociale et culturelle des populations autochtones.

41. Les États devraient renforcer la participation des populations autochtones à la prise de décisions en matière de développement, à la gestion des ressources naturelles et à l'administration foncière, notamment en reconnaissant officiellement leurs institutions coutumières et en renforçant les capacités de celles-ci.

#### **Instance permanente sur les questions autochtones**

42. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait placer la culture itinérante parmi les premières priorités à examiner au cours de ses sessions annuelles, notamment lors des séances consacrées au développement économique et social, à la culture et aux droits de l'homme, afin d'aider à protéger l'intégrité sociale, culturelle, économique et politique des populations autochtones. Elle devrait non seulement examiner ce sujet en séance mais aussi organiser des activités intersessions et de suivi en coopération avec les populations autochtones, les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres institutions et organisations compétentes.

43. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait, en coopération avec les populations autochtones, les autres organismes des Nations Unies, les États, les institutions de recherche et les organisations non gouvernementales, organiser, parrainer ou financer des séminaires, ateliers, colloques et consultations internationaux et régionaux portant sur les différents aspects de la culture itinérante qui ont trait à l'identité et l'intégrité socioculturelles des populations autochtones.

**Organismes des Nations Unies**

44. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment la FAO, le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), l'OIT, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Banque mondiale, devraient prendre conscience de l'importance que revêt ce mode de culture pour l'identité, l'intégrité, la préservation des moyens de subsistance et le développement durable des peuples autochtones. Ils devraient prendre des mesures correctives, le cas échéant, pour lutter contre les attitudes discriminatoires à l'égard des peuples autochtones qui pratiquent la culture itinérante, et notamment modifier leurs activités en matière de financement, de planification de programmes et d'élaboration de politiques.

**Autres institutions intergouvernementales**

45. Au niveau régional, les institutions intergouvernementales devraient établir un organe de liaison sur les questions autochtones qui ont trait à la culture itinérante et à l'intégrité culturelle des peuples autochtones.

**Organisations non gouvernementales**

46. Les organisations non gouvernementales, notamment celles dotées d'un statut spécial ou officiellement affiliées auprès de l'ONU, devraient œuvrer à l'élimination des pratiques discriminatoires contre les populations autochtones pratiquant la culture itinérante et à la protection de leurs droits, y compris le droit de pratiquer les activités et d'utiliser les moyens de subsistance de leur choix, les droits sur les terres et les ressources et le droit au développement durable et à la conservation.

**Établissements universitaires**

47. Les établissements universitaires devraient entreprendre, parrainer ou financer des travaux de recherche et des études objectifs, impartiaux et exhaustifs sur la culture itinérante et sa relation étroite avec l'identité et l'intégrité des peuples autochtones, les droits de ces peuples sur les terres et les ressources, leur droit au développement durable et à la conservation. Ces recherches et études devraient examiner le savoir traditionnel, les traditions et les pratiques des peuples autochtones, sachant que leur connaissance scientifique traditionnelle des terres et des ressources naturelles est reconnue dans le Programme d'action pour un développement durable (Action 21).

**Les peuples autochtones, leurs institutions, organisations et réseaux**

48. Les peuples autochtones et leurs institutions, organisations et réseaux devraient rassembler des informations sur le rôle de la culture itinérante dans la protection de leur identité et de leur intégrité socioéconomique, et diffuser ces informations à leurs membres, aux pouvoirs publics, aux organismes des Nations Unies, aux établissements universitaires et aux organisations non gouvernementales.